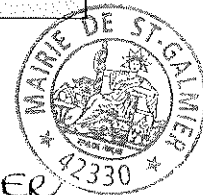


**CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES
LOCAUX COMMUNAUX DU POLE DES SERVICES
AU SIMA COISE**

Vu et accepté pour être annexé
à la décision du 29/02/2012
SAINT-GALMIER, le 29/02/2012

Le Maire,

J. Y. CHARBONNIER



ENTRE :

La commune de SAINT-GALMIER, représentée par son Maire, Monsieur Jean Yves CHARBONNIER,

d'une part,

ET :

Le SIMA Coise, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Marie Françoise LARUE

REÇU LE

10 AVR. 2012

d'autre part,

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBRISON

EXPOSE :

Dans le cadre d'une nouvelle utilisation des espaces du pôle des services et compte-tenu de la nécessité du SIMA Coise de disposer de plus de superficie, les services du syndicat quitteraient les locaux qui leur étaient mis à disposition depuis 2005.

EN CONSEQUENCE :

La convention de mise à disposition de locaux au SIMA Coise en date du 14 janvier 2005 est résiliée.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

La commune de SAINT-GALMIER met à la disposition du SIMA Coise dans un bâtiment communal sis : 1 Passage du Cloître et dénommé « Pôle des services », les locaux ci-après désignés :

ARTICLE 1 – DESIGNATION :

A usage administratif :

- Plusieurs bureaux dont la superficie est répartie comme suit :
 - o SIMA : 61,43 m²
 - o SPANC : 25,69 m²

L'ensemble représentant une surface de l'ordre de 87,12 m².

En outre, les services du SIMA Coise pourront utiliser, à titre gratuit, les espaces communs situés à l'étage, à savoir :

- une salle de réunion de 31,68 m²
- un espace sanitaire.

De plus, dans le parking couvert aménagé à proximité du bâtiment, trois places de stationnement.

ARTICLE 2 – ETAT DES LIEUX :

Les locaux précités sont remis à l'état neuf au SIMA Coise qui les accepte sans réserve ni limite.

De ce fait, les parties se dispensent d'établir un état des lieux.

ARTICLE 3 – DUREE :

La présente convention est consentie pour une durée ferme de 9 ans.

Elle prendra effet le 1^{er} mars 2012 pour se terminer le 28 février 2021.

ARTICLE 4 – RESILIATION :

Le SIMA Coise aura la faculté de faire cesser le présent bail à l'expiration de chacune des deux périodes triennales en prévenant la Commune six mois au moins avant par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – REDEVANCE D'OCCUPATION :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance d'occupation annuelle totale de 7 220,65 € TTC (SEPT MILLE DEUX CENT VINGT EUROS, SOIXANTE-CINQ CENTIMES TTC), payable d'avance par période trimestrielle.

Cette redevance sera répartie de la façon suivante :

SIMA = 5 091.42 €
SPANC = 2 129.23 €

Cette redevance sera révisée, chaque année, au 1^{er} mars en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E., l'indice de base étant celui du deuxième trimestre 2011, soit 1593.

ARTICLE 6 – CHARGES :

Le SIMA Coise remboursera à la commune sa quote-part des charges réglementaires récupérables et notamment celle relative :

- à la fourniture d'électricité, de gaz, d'eau,
- aux prestations de nettoyage des locaux
- à l'entretien du réseau chauffage et climatisation
- à la maintenance de l'ascenseur
- à la maintenance des extincteurs

La répartition des charges générales sera effectuée au prorata des surfaces privatives mises à disposition.

- au salaire du personnel d'accueil (salaires + charges sociales) à hauteur de 15 %.

Les charges seront réglées chaque fin d'année sur présentation d'un justificatif des dépenses réglées par la commune.

Elles seront réparties de la façon suivante :

SIMA = 70 %

SPANC = 30 %

En outre, le SIMA Coise s'engage à payer toutes les contributions, taxes et redevances qui pourraient être mises à la charge des locaux mis à disposition.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION :

Le SIMA Coise:

- prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent à la signature de la présente convention sans pouvoir exiger aucune réparation autre que celle incombant légalement au propriétaire,
- sera tenu de procéder aux réparations locatives et d'entretien telles qu'elles ont été fixées par décret 87-712 du 26 août 1987,
- ne pourra faire aucun changement de distribution ni travaux dans les lieux occupés sans le consentement exprès et par écrit de la commune,
- laissera à l'échéance de la convention sans indemnité tous changements ou amélioration qu'il aurait pu apporter aux biens mis à disposition,
- fera assurer les locaux contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant (incendie, dégât des eaux.... Recours des voisins et des tiers...)
- devra garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de ses activités,
- devra déclarer à la commune, propriétaire, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 8 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

En cas de difficulté d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher.

En cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires à SAINT-GALMIER,

Le ... 21 ... Mars 2012.

Pour la commune de SAINT-GALMIER

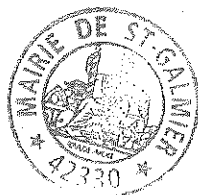
Pour le SIMA Coise

Le Maire,

La Vice-Présidente,

Jean Yves CHARBONNIER.

Marie Françoise LARUE



SIMA COISE
1, Passage du Cloître
42330 SAINT-GALMIER
Tél. 04 77 52 54 57

M A I R I E D E



DECISION DU MAIRE N. 2012/22

OBJET :

Convention de mise à disposition de locaux communaux du Pôle des Services au SIMA Coise.

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délégation du Conseil Municipal accordée au MAIRE par délibération en date du 2 avril 2008,

CONSIDERANT que, suite au déménagement de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier, des locaux du Pôle des Services sont inoccupés,

CONSIDERANT la demande du SIMA Coise de pouvoir installer ses bureaux dans un des espaces libres afin de disposer de plus de superficie,

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition de locaux au SIMA Coise signée le 14 janvier 2005 est résiliée,

LE MAIRE DE SAINT-GALMIER

DECIDE

ARTICLE 1 : de mettre à disposition des locaux dans un bâtiment communal situé 1 Passage du Cloître à Saint-Galmier, au SIMA Coise, pour une période de neuf ans à compter du 1^{er} mars 2012.

ARTICLE 2 : de fixer la redevance d'occupation annuelle à 7 220,65 euros TTC, payable d'avance par période trimestrielle.

ARTICLE 3 : de signer ladite convention au nom et pour le compte de la Commune.

ARTICLE 4 : que les autres conditions sont telles que définies dans la convention ci-annexée.

ARTICLE 5 : la Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le SOUS-PREFET de MONTBRISON,
- Madame le Receveur-Percepteur de Saint-Galmier,
- SIMA Coise.

Fait à Saint-Galmier,
Le 29 février 2012

Le Maire,
Jean Yves CHARBONNIER.



Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Sous-Préfecture de Montbrison
le	02/03/2012
Accusé réception le	02/03/2012
Numéro de l'acte	2012-22